

Et L'Information faite en consequence le cinquième de ce dit Mois, Oüy le Procureur general du Roy, Et Tout consideré. LE CONSEIL Euoquant a Soy, a Surcis a faire droit sur la Requete présentée en Iceluy par la dit Joubert ; Et Ordonné que le proces concernant le dit Meurtre sera instruit de nouveau ; Mesme celuy encommencé a la requeste du dit Normandin, Et a ces fins commis Maistre Jean baptiste depeiras Con<sup>sr</sup> Lequel a cet effet prendra pour tenir la plume M<sup>o</sup> Alexandre Peuuret de Gaudaruille commis au Greffe, Et se transportera sur les lieux, où il commettra pour substitut du dit Procureur General telle personne qu'il auisera, pour proceder sur le tout tant par informations interrog<sup>rs</sup> Recolemens et Confrontations, qu'autres actes et procedures necessaires jusques a Arrest definitif exclusivement, Lequel Commiss<sup>o</sup> auparauint que de partir Entendra la deposition du nommé Montayban Et autres si faire se peut au sujet dudit meurtre, pour ce fait Et le tout raporté estre fait droit ainsi que de raison:/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du lundy vingtie. May 1692**

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient  
MAISTRES

Louïs Roüer de Villeray premier Con<sup>sr</sup>

Nicolas dupont de Neuville

Jean baptiste depeiras

Charles denys, devitré

Et Claude Bermen de la Martiniere Con<sup>rs</sup>

Paul dupuy Procureur du Roy En la preuosté de cette ville tenant le siege pour l'absence du lieutenant general En Icelle.

Et Jean baptiste Peuuret de Mesnu Greffier En chef aud. Con<sup>sl</sup> appelez Ensuplement du juges.

VEU PAR LE CONSEIL le proces criminel Extraordinairement fait et instruit par le Bailly de Villemarie Isle de Montreal, ala Req<sup>o</sup> de M<sup>o</sup> Estienne Robert garde magasin du Roy aud. lieu, demandeur Et accusateur Le substitut du procureur fiscal Joint, Contre Cristophe Godefroy dit Cristalín, Pierre vinbout dit Laforest soldats des Compagnies du detachement de la Marine qui Est en ce pays, Et Jean baptiste hogues defendeurs et